

Gouvernement du Québec

Décret 983-96, 14 août 1996

CONCERNANT les modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) en vue d'en accélérer la conclusion

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de subventions pour l'assainissement des eaux usées municipales sont prévues dans les différents cadres de gestion relatifs à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces cadres de gestion successifs ont été approuvés par décret, le plus récent (décret 37-89) ayant été adopté le 18 janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une enveloppe globale d'immobilisations pour compléter les ouvrages à réaliser en vertu de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de simplifier l'administration de ce programme en vue d'en accélérer la conclusion;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier certaines règles et normes de gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'enveloppe maximale d'immobilisations pour la réalisation des ouvrages dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec soit fixée à 6,175 milliards \$ incluant toutes les dépenses déjà réalisées;

QUE les modifications aux cadres de gestion relatifs à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux en vue d'en accélérer la conclusion, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux cadres de gestion relatifs au programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) en vue d'en accélérer la conclusion règles et normes

1. CLIENTÈLE

Les municipalités ayant signé des conventions dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) constituent la clientèle visée.

2. OBJECTIF

L'objectif des présentes règles est de permettre de compléter rapidement l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de conventions dans le cadre du PAEQ à l'intérieur d'une enveloppe globale déterminée.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Ouvrages admissibles

Les ouvrages admissibles décrits à chacune des conventions signées demeurent inchangés.

3.2 Coûts des ouvrages admissibles

3.2.1 Les coûts admissibles demeurent ceux définis aux conventions déjà signées.

3.2.2 Le salaire et les dépenses du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) affecté à l'approbation et au suivi technique des projets, lorsque cette opération lui a été déléguée, sont inclus dans les coûts des ouvrages admissibles dans le cadre des conventions de principe au même titre que les sommes versées aux ingénieurs, experts-conseils et autres professionnels.

Les sommes que la Société peut imputer comprennent le salaire et les dépenses de son personnel et sont limitées à un maximum de 7 % du coût de la convention de principe.

3.2.3 Les sommes versées pour les salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages ainsi que les coûts d'utilisation de la machinerie pour la réalisation des travaux de traitement et d'interception sont admissibles aux subventions comme coûts de construction associés aux conventions d'assainissement ou de réalisation au même titre que celles versées pour la réalisation des travaux de réhabilitation.

3.2.4 Le salaire et les dépenses du personnel de la Société affecté au suivi technique, à l'approvisionnement ainsi qu'à la mise en service de même que les coûts associés à la préparation d'un rapport de vérification externe sont admissibles comme frais contingents associés aux conventions d'assainissement ou de réalisation au même titre que les sommes payées aux ingénieurs, experts-conseils et autres professionnels pour les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction.

La mise en service peut être réalisée par le personnel de la Société lorsque les trois conditions suivantes sont remplies:

— il s'agit d'un projet desservant moins de 4 000 habitants;

— la municipalité a confié, par résolution de son conseil municipal, un mandat spécifique à cette fin à la Société;

— le sous-ministre des Affaires municipales ou la personne qu'il désigne a approuvé préalablement chacun des montants pouvant être consacré à cette fin par la Société.

De plus, le montant total pouvant être imputé par la Société pour les mises en service doit demeurer inférieur à 900 000 \$.

3.2.5 Les coûts et dépenses relatifs aux stages de formation des opérations suivis dans les 6 mois excédant la date de la réception définitive sont admissibles aux subventions au même titre que ceux suivis avant cette date.

3.3 Frais de financement admissibles

Les frais de financement admissibles définis dans les différents décrets relatifs aux cadres de gestion et aux frais de garantie ainsi que dans les conventions déjà signées demeurent inchangés.

4. AIDE FINANCIÈRE

La participation gouvernementale est celle définie dans chacune des conventions signées. Toutefois, la disposition suivante est introduite chaque fois que la signature d'un addenda est requise pour couvrir l'augmentation des coûts admissibles d'un projet:

— La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite à 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1998. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Répartition du coût entre les différentes catégories d'ouvrages

La répartition du coût total de la convention entre les différentes catégories d'ouvrages (interception, réhabilitation, traitement, étude de conformité) peut être modifiée sans addenda à la condition que le coût total de la

convention ne soit pas augmenté, sauf par indexation, et que cette nouvelle répartition n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 5 % la participation financière de la municipalité, participation calculée selon les taux de base apparaissant à la convention. Le sous-ministre des Affaires municipales ou la personne qu'il désigne est autorisé à approuver la nouvelle répartition.

5.2 Augmentation de coût

À l'intérieur de l'enveloppe globale de 6,175 milliards de dollars, le ministre des Affaires municipales est autorisé à signer des addenda pour l'augmentation des coûts aux conventions d'assainissement et de réalisation déjà autorisée si:

— l'augmentation des coûts du projet respecte les limites autorisées dans les cadres de gestion s'appliquant aux conventions;

— les montants, en sus des augmentations mentionnées au paragraphe précédent, sont inférieurs à 10 % du coût révisé du projet sans toutefois excéder 1 million \$.

5.3 Limites de frais contingents

Le ministre des Affaires municipales est autorisé à accepter des frais contingents supérieurs à 25 % en autant que:

— la moyenne de tous les frais contingents des conventions, signées dans le cadre du PAEQ avec cette limite et sous la maîtrise d'oeuvre de la SQAE, demeure inférieure à 23 %;

— cette majoration n'ait pas pour effet d'augmenter ces frais de plus de 250 000,00 \$ par rapport à la limite prévue et que ces mêmes frais contingents n'excèdent pas 30 % pour cette municipalité dans le cadre du PAEQ.

5.4 Autorisation du Conseil du trésor

Le Conseil du trésor peut autoriser des dépassements de frais contingents supérieurs à ceux fixés à l'article 5.3. Il peut aussi autoriser le ministre des Affaires municipales à signer des addenda avec les municipalités pour des dépassements de coûts supérieurs à ceux fixés à l'article 5.2, ainsi que tout autre addenda aux conventions d'assainissement, de principe ou de réalisation.

5.5 Rapport

Le sous-ministre des Affaires municipales transmet au secrétariat du Conseil du trésor, trois fois par année, le programme révisé des dépenses d'immobilisation. Il transmet aussi annuellement un rapport identifiant:

— les conventions d'assainissement (conventions signées avant le 10 juin 1987) dont l'augmentation des coûts est supérieure à 20 % du montant de la convention initiale;

— les conventions de réalisation (conventions signées après le 10 juin 1987) dont l'augmentation des coûts est supérieure à 10 % de la convention initiale;

— les conventions d'assainissement ou de réalisation dont les frais contingents excèdent 25 %;

— les conventions d'assainissement ou de réalisation dont l'augmentation des coûts est subséquente à une autorisation déjà obtenue du Conseil du trésor à cette fin.

5.6 Respect des conventions signées avant l'adoption du présent décret

La subvention gouvernementale est calculée selon les dispositions des conventions signées même si certaines de celles-ci ne sont pas parfaitement conformes aux décisions gouvernementales, aux différents cadres de gestion ou aux décrets de participation financière accrue.

5.7 Financement d'ouvrages par la Société québécoise d'assainissement des eaux

La Société québécoise d'assainissement des eaux est autorisée à effectuer le financement ou le refinancement d'ouvrages d'assainissement réalisés par la Ville de Laval à titre de maître d'oeuvre pour un montant maximal de 73 millions \$. Pour la quote-part gouvernementale, les frais de gestion de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont fixés à 0.725 % des montants faisant l'objet du financement ou du refinancement.

5.8 Conventions d'assainissement comportant principalement des études

Dans le cadre des conventions d'assainissement mentionnées ci-après, la subvention gouvernementale, sans égard à la limite des frais contingents, s'applique aux montants figurant au tableau suivant:

Municipalité	Date de la convention	Montant de la convention \$	Montant faisant l'objet de la subvention \$
Montmagny	1987-02-09	749 000 \$	736 500 \$
Blainville	1984-08-03	11 230 000	3 409 000
Bois-des-Filion	1986-08-04	3 734 000	472 300
Lorraine	1984-08-03	4 112 000	574 200
Rosemère	1984-08-03	7 064 000	1 364 000
Sainte-Thérèse	1984-08-03	16 799 000	4 429 000
Joliette	1984-04-09	18 895 000	4 589 000
Notre-Dame-des-Prairies	1983-11-16	5 413 400	4 562 000
Saint-Charles-Borromée	1983-12-15	5 650 000	849 000
Saint-Paul	1984-01-19	840 265	649 000

6. PORTÉE DES MODIFICATIONS

Les modifications mentionnées aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 5.1, 5.7 et 5.8 s'appliquent aux conventions déjà signées en vertu des différents cadres de gestion approuvés aux fins du programme d'assainissement des eaux.